

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Le transport scolaire « HERIVA » est un service de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt (CCPH) mis gratuitement à la disposition des familles résidant dans le Pays d'Héricourt et pour les élèves scolarisés dans ce même périmètre.

Article 1 – OBJET

Comme l'école, le service de transport scolaire est un lieu de vie collective nécessitant le respect des personnes et des biens.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'utilisation du transport scolaire proposé par la CCPH, permettant également d'assurer la discipline et de prévenir les accidents.

Article 2 : DESSERTE

La Communauté de Communes définit, tous les ans, des circuits, des points d'arrêts, des horaires... adaptés au transport collectif et aux horaires des écoles concernées afin de limiter au maximum la durée de transport pour tous les usagers.

Le service permet le transport, en sécurité, des élèves depuis leur lieu de résidence et leur établissement scolaire dans le respect de la carte scolaire.

L'offre de service est définie par typologie de public, de manière à veiller aux spécificités de fonctionnement et de sécurité des circuits en fonction de l'âge, du niveau et du degré d'autonomie des élèves. A ce titre, la prise en charge de l'élève, en particulier du 1^{er} degré, est assurée uniquement à condition que l'établissement soit desservi par un transport dédié et spécifique à son niveau de scolarité.

Sont desservis les établissements suivants :

- Enseignements primaires / Circuits réservés aux élèves du 1^{er} degré :
 - Chenebier (école)
 - Coisevaux (pôle éducatif)
 - Echenans-sous-Mont-Vaudois (école)
 - Héricourt – Ecole Poirey
 - Héricourt – Ecoles Grandjean et Paris
 - Saulnot (Pôle éducatif)
-
- Enseignements secondaires / Circuits réservés aux élèves du 2^{eme} degré :
 - Collèges (Héricourt)
 - Lycée Aragon (Héricourt)

Pour les élèves du second degré, la desserte du collège privé St Joseph s'effectue via la gare routière d'Héricourt. En effet, la Communauté de Communes ne finance pas d'extension du réseau pour la desserte d'un établissement privé.

Par ailleurs, certains transports desservent la gare SNCF et la gare routière à Héricourt permettant l'accès ainsi au réseau régional, en correspondance vers Belfort, Montbéliard, Lure. Ces correspondances ne sont pas de la responsabilité de la CCPH et sont organisées principalement par la Région Bourgogne Franche-Comté.

Article 3 – DROITS D'ACCES AU TRANSPORT SCOLAIRE

Le droit d'accès gratuit au transport scolaire est conditionné au statut d'ayant-droit.

- Elèves ayants-droit

Pour être considéré comme élève ayant droit, les élèves doivent :

- justifier d'une domiciliation dans l'une des 23 communes du Pays d'Héricourt.
Le domicile de référence est celui :
 - du représentant légal de l'élève lorsque l'élève est mineur,
 - de la famille d'accueil ou de l'établissement spécialisé suite à un placement par les autorités compétentes lorsque l'élève est mineur,
 - d'un tiers digne de confiance désigné par le représentant légal lorsque l'élève est mineur,
 - de l'élève lorsqu'il est majeur.
- être scolarisé :
 - dans un établissement public ou privé sous contrat relevant du Ministère de l'Éducation Nationale, et situé dans le Pays d'Héricourt.
 - en classe de maternelle, élémentaire, collège, lycée d'enseignement général, technologique ou professionnel.
 - respecter la sectorisation (carte scolaire)

- **Elèves domiciliés hors Pays d'Héricourt :**

Les élèves domiciliés hors de la CCPH mais scolarisés sur le Pays d'Héricourt relèvent de la compétence de la Région Bourgogne-Franche-Comté. A ce titre, ils peuvent bénéficier du statut d'ayant droit uniquement après instruction de la Région et sur la base des critères régionaux. La prise en charge de ces déplacements sur des lignes existantes de transport scolaire HERIVA fait l'objet d'une concertation avec la Région, voire d'une demande de dérogation le cas échéant.

- **Dérogations pédagogiques :**

L'élève peut être considéré comme ayant droit lorsqu'il est scolarisé dans un établissement public – hors sectorisation - par dérogation pédagogique de l'autorité administrative compétente (spécialités, filières technologiques ou professionnelles, classes ULIS, SEGPA...)

Les élèves bénéficiant d'une dérogation seront **pris en charge sur le réseau de transport existant.**

- **Cas particuliers**

- Stages :

L'élève qui effectue un stage non rémunéré dans le cadre de sa scolarité, dès lors qu'il est ayant droit sur son trajet normal, qu'une place est disponible à bord du véhicule et que le trajet s'effectue sur le réseau routier HERIVA, peut bénéficier d'un titre de transport exceptionnel temporaire. La demande doit être formulée par écrit au moins 15 jours avant sa date d'effet.

- Correspondants :

Les élèves "correspondants" voyagent gratuitement sur le réseau scolaire HERIVA, sur le trajet habituel de l'élève qui l'accueille et dans la limite des places disponibles dans le véhicule. Le "correspondant" devra être en possession d'une autorisation exceptionnelle délivrée par la CCPH.

La demande de transport est à adresser à la CCPH – 15 jours avec le début de la prise en charge – précisant les nom/prénom de l'élève, l'établissement concerné et la durée du déplacement.

Aucun transport ne sera pris en charge sur d'autres réseaux.

Article 4 : MODALITES D'ACCES POUR LES NON AYANTS-DROIT ET USAGERS COMMERCIAUX

Le réseau scolaire est ouvert aux élèves non ayants droit, ainsi qu'aux usagers commerciaux, et fait l'objet d'une tarification publique adoptée par délibération du Conseil Communautaire. L'accès est conditionné, dans la limite des places disponibles, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêt.

- Sont considérés comme non ayants droit au transport scolaire HERIVA :
 - les élèves relevant de la compétence exclusive de la Région, et ayant fait l'objet d'un refus de prise en charge par la Région. Le cas échéant, une demande de dérogation pourra être adressée à la Communauté de Communes qui examinera la demande au regard de la situation de l'élève et de l'établissement concerné sur le Pays d'Héricourt.
 - les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris dans les classes post baccalauréat des lycées, les apprentis rémunérés, les classes préparatoires... Ce public bénéficiera d'une tarification spécifique et adaptée.
 - l'élève exclu de son établissement d'enseignement par décision du conseil de discipline et scolarisé par la direction académique dans un établissement situé en dehors de son secteur pédagogique.
 - Les élèves inscrits dans les établissements de formation privés hors contrat

- **Modalités**

Le public non ayant-droit et usagers commerciaux peut souscrire à un abonnement mensuel ou annuel.

Les demandes devront être adressées auprès de la Communauté de Communes via un formulaire prévu à cet effet. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture émise par la CCPH. Elle donnera lieu à l'édition d'une carte.

La vente de titre de transport ou d'abonnement n'est pas possible à bord des véhicules.

Article 5 – ORGANISATION DES SERVICES SCOLAIRES

- **5.1- Fonctionnement général**

Les circuits de transport scolaire fonctionnent du lundi au vendredi, hors vacances scolaires, et selon le calendrier défini par le Ministère de l'Education Nationale. Les transports sont assurés sur la base d'un aller-retour quotidien matin et soir, pour l'ensemble des élèves.

Un aller-retour supplémentaire peut être organisé, le midi, pour les élèves de primaire, et en fonction d'un effectif minimum de 5 élèves. Les circuits méridiens peuvent également faire l'objet d'un examen d'opportunité pouvant donner lieu à une suspension du circuit sur décision des élus.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.

Les circuits peuvent être adaptés chaque année en fonction des demandes d'inscription et afin répondre au mieux aux besoins des élèves ayants droit.

- **5.2 – Elèves en situation de handicap**

Les véhicules utilisés sur le réseau de transport scolaire ne sont pas équipés pour accueillir des élèves en situation de handicap. Le Conseil départemental est compétent en matière de transport des élèves en situation de handicap sur son périmètre.

Cependant, lorsque les parents souhaitent que leur enfant en situation de handicap permanent ou temporaire utilise le service de transport en commun en lieu et place du transport adapté, mis en place par le Département, dont il peut bénéficier, la CCPH, dans la mesure du possible, recherchera une solution technique pour y satisfaire, sans obligation de résultat et de délai sur l'éventuelle mise en œuvre.

- **5.3 – Perturbation des services de transport scolaire**

Les services de transport scolaire peuvent être perturbés par divers événements, tels que des mouvements de grève, des plans de travaux ou aléas climatiques. Dans ces cas, les circuits et/ ou leur fréquence peuvent être modifiés voire supprimés. Les parents seront prévenus dès que possible par la CCPH organisatrice des transports.

En période hivernale (ou dans certaines conditions particulières), les trajets « aller » du matin peuvent être annulés en cas de dangerosité avérée. Les trajets « retour » seront systématiquement réalisés dans des conditions qui pourront être dégradées.

- **5.4 – Création, maintien, suppression d'un service**

Un service pourra être modifié ou supprimé selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule ou au fonctionnement des établissements scolaires.

La décision de modification, création, suppression de service est **du seul ressort de la Communauté de Communes**. Elle sera prise après analyse du besoin et information des communes concernées.

- **Suppression :**

Un service sera maintenu si au minimum 5 élèves ayants droit le fréquentent. En deçà du nombre minimum, des solutions alternatives pourront être envisagées, permettant de mobiliser le réseau existant, et tenant compte de la situation des élèves concernés. En l'absence d'alternatives, la suppression effective du circuit sera constatée.

- **Aide Individuelle au Transport (AIT)**

Dans le seul cas d'une suppression de circuit, une Aide Individuelle au Transport pourra être attribuée aux élèves ayants- droit, sous réserve que la distance entre le domicile et l'établissement scolaire ou entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche soit supérieure à 3 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court.

Une seule indemnité est accordée à une même famille dont plusieurs enfants fréquentent le même établissement scolaire.

La demande de versement de l'AIT fait l'objet d'un dossier spécifique auprès de la Communauté de Communes. L'aide est versée de manière forfaitaire selon les montants définis par délibération du Conseil Communautaire.

Article 4 – Titre de transport et inscription

- **Carte et badge**

Pour que l'enfant puisse bénéficier des transports scolaires, il doit être impérativement inscrit au préalable auprès de la CCPH. Cette inscription se traduit par l'attribution d'une carte ou d'un badge d'accès valable toute l'année et indispensable pour utiliser le service.

- **Modalités d'inscription :**

L'inscription se fait à partir du mois de Juin précédant la rentrée scolaire sur un site dédié accessible sur la page d'accueil de la CCPH : www.payshericourt.fr. Liste des pièces justificatives : Photo, facture électricité, gaz, eau, internet, téléphone fixe, quittance de loyer de moins de 3 mois. Une date limite d'inscription est définie chaque année pour garantir l'accès au service dès la rentrée scolaire. Au-delà du délai imparti, l'enfant sera inscrit sur liste d'attente et pourra utiliser le transport scolaire uniquement si une place est disponible. En cas d'inscription en cours d'année, la CCPH ne garantit pas une place à l'enfant pour l'année scolaire en cours.

En cas de garde alternée, l'enfant peut s'inscrire sur deux circuits avec une même carte correspondant aux domiciles des deux représentants légaux.

En cas de changement de domicile en cours d'année, une demande de modification des circuits devra être effectuée auprès de la Communauté de Communes.

D'une année sur l'autre, la carte (ou le badge) devra être conservée mais l'inscription est malgré tout indispensable tous les ans afin d'activer les nouveaux droits sur le support de billettique.

La carte de transport ou le badge est mis à disposition de l'enfant par la CCPH. En cas de vol ou de détérioration, une demande de duplicata devra être faite auprès de la CCPH (sur le site, par écrit ou directement au siège). La nouvelle carte sera facturée au tarif de 10 € au représentant légal par la CCPH quelle que soit la raison de ce duplicata. La carte peut être rééditée à titre gratuit uniquement lors de changement de cycle scolaire.

➤ **Présentation du titre de transport**

Le badgeage est obligatoire lors de toute montée dans un bus HERIVA de transport scolaire. Pour les détenteurs d'un badge GMINI, celui-ci est détecté automatiquement par l'interface sans action spécifique des enfants. En l'absence de carte magnétique ou de badge GMINI, l'enfant pourra se voir refuser l'accès au bus.

En cas de dysfonctionnement du titre de transport, il appartient à l'élève concerné, ou à son représentant légal, d'en informer la Communauté de Communes, de manière à ce qu'une solution technique puisse être mise en œuvre.

Des vérifications de titre individuel de transport peuvent être effectuées dans les cars.

Article 5 – Modalités de prise en charge

Les enfants doivent être présents au point d'arrêt choisi au moment de l'inscription au moins 5 minutes avant l'heure de passage du bus. Le conducteur n'est pas tenu d'attendre les enfants en retard et il ne s'arrêtera pas en dehors des arrêts prévus sur son trajet.

➤ **Obligations des parents/ou représentants légaux**

Les familles s'engagent à accompagner et surveiller personnellement leurs enfants aux points d'arrêt prévus. La CCPH ne pourra pas être tenue responsable d'un quelconque événement survenu en dehors du transport scolaire.

En maternelle, en cas d'absence des parents ou du représentant légal à la sortie du bus, l'enfant sera conduit à l'accueil périscolaire le plus proche et le temps passé sur place sera facturé aux parents.

➤ **Obligations de l'élève pendant le trajet :**

L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité et rester à sa place pendant tout le trajet.

A tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes du car doivent être libres. Les sacs, cartables et paquets doivent donc être rangés notamment sous les sièges ou sur les porte-bagages. En dehors des cartables ou sacs, il n'est pas permis de transporter d'objet volumineux dans le bus (vélo, ski, luge, ou tout autre objet).

L'utilisation du téléphone portable n'est autorisée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres passagers.

Pendant le trajet, il est interdit de parler au chauffeur sans motif valable. Par ailleurs, il est interdit :

- De fumer, vapoter, utiliser des allumettes ou un briquet
- D'utiliser un couteau, un cutter ou tout objet contondant
- De jouer, de crier ou de projeter des objets
- De toucher avant l'arrêt les poignées, les serrures ou les dispositifs d'ouverture (y compris issues de secours)
- De se pencher dehors, de passer la tête ou les bras par les vitres
- De manger ou boire dans le véhicule
- De faire fonctionner des appareils diffusant de la musique
- D'utiliser les portes arrière
- D'ouvrir les vitres sans autorisation du conducteur
- ...

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engagera la responsabilité financière des responsables légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

➤ **Accompagnement des élèves :**

- Elèves de primaire

Dans le véhicule, l'accompagnement n'est pas réglementairement obligatoire. D'une manière générale, la Communauté de Communes encourage un accompagnement des élèves de maternelle. Le recrutement, la gestion administrative, l'organisation matérielle et le financement d'un accompagnateur relèvent de la compétence de la commune ou du SIVU concernés.

Les missions de l'accompagnateur sont, en lien avec le chauffeur de :

- veiller à la sécurité
- accueillir et de sécuriser les enfants à bord (port de la ceinture de sécurité en particulier)
- aider les enfants à monter et à descendre du bus
- réguler le comportement de tous les enfants
- remettre les enfants scolarisés en maternelle aux responsables désignés
- prendre les mesures nécessaires en cas de problème de santé

A l'arrivée ou au départ de l'école, un adulte désigné par la commune ou le SIVU prend en charge les élèves (ATSEM, accompagnateur, parent d'élève...) jusqu'aux portes de l'établissement.

- Elèves du secondaire (collèges, lycée) : les déplacements vers à destination/ en provenance des collèges et lycée ne font l'objet d'aucun accompagnement.

Article 5 – Sécurité

Responsabilité du transporteur

Le transporteur, agissant pour le compte de la CCPH dans le cadre d'un marché de service, et conformément à la réglementation en vigueur, est responsable de la sécurité au sein des véhicules de transport scolaire.

Le conducteur est le référent pendant toute la durée du transport (montée, transport et descente) et est garant de la sécurité de tous les passagers. Il a pour rôle :

- D'assurer la conduite du véhicule
 - Il s'assure, avant le départ du véhicule, qu'aucun enfant ne soit menacé par les manœuvres qu'il va effectuer
 - Il ne démarre pas tant que tous les enfants ne sont pas assis, en sécurité
 - Il n'immobilise pas brutalement le véhicule
 - Il n'ouvre pas les portes avant l'arrêt total du véhicule
 - Il actionne les feux de détresse au moment des arrêts du bus
 - Il veille à la montée et à la descente des enfants en toute sécurité
 - Il veille à ce qu'il n'y ait aucun danger avant de démarrer
- D'être garant des règles de sécurité
- De respecter le code de la route
- De respecter les arrêts et les horaires formalisés
- D'afficher les numéros d'urgence dans le véhicule
- De s'assurer, en fin de circuit, de l'absence d'enfant ou de matériel dans le bus

Après la descente du bus, les enfants ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du bus et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

En cas d'incident, les adultes présents (conducteur, accompagnateur) sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires avec les principes ci-dessous :

- En cas d'incident, la consigne générale est d'évacuer le véhicule, de s'en éloigner et de se mettre à l'abri. En fonction des circonstances, il peut être plus prudent de rester à l'intérieur du véhicule pour protéger les enfants
- En cas de fumée, de début d'incendie ou d'immobilisation du véhicule dans une situation dangereuse (passage à niveau, risque de glissade...), l'évacuation immédiate est impérative.

La CCPH et le transporteur organisent régulièrement des exercices d'évacuation des véhicules.

Article 7 – Discipline

Le conducteur et l'éventuel accompagnateur sont chargés de l'application du présent règlement. Durant le trajet, les enfants sont placés sous leur responsabilité.

En cas d'incident, ils alertent leurs responsables respectifs, et communiquent à la Communauté de Communes la fiche signalétique prévue à cet effet. En lien avec ceux-ci, la CCPH décidera de la suite à donner : convocation des parents, sanction...

Les sanctions sont les suivantes, en fonction de la gravité des faits :

Sanctions	Fautes - Infractions
Avertissement (adressé par voie postale)	Infraction de catégorie 1 - Chahut, cris, utilisation abusive d'appareils et objets bruyants - Refus de présentation du titre de transport - Absence répétée de titre de transport - Présentation du titre de transport non valide (pas de photo, identité illisible...) - Non-respect d'autrui - Insolence - Dégradation minime ou involontaire (liste non exhaustive)
Exclusion temporaire de courte durée , de 1 à 5 jours (adressée par voie postale)	Infraction de catégorie 2 - Violence, menaces verbales et/ou physiques - Insolence grave, insultes - Non-respect des consignes délivrées et de sécurité - Dégradations volontaires - Bousculade à la montée ou à la descente du car - Ceinture de sécurité non attachée - Récidive d'une infraction de catégorie 1 (liste non exhaustive)
Exclusion temporaire de longue durée , supérieure à 1 semaine (adressée par voie postale)	Infraction de catégorie 3 - Vol d'élément du véhicule - Introduction et/ou manipulation dans le véhicule d'objet ou matériel dangereux ou illicite (alcool...) - Agression physique - Manipulation d'organe fonctionnel du véhicule - Comportement mettant en péril la sécurité des autres personnes - Récidive d'une infraction de catégorie 2 (liste non exhaustive)
Exclusion définitive (adressée par voie postale avec AR)	Infraction de catégorie 4 - Faute particulièrement grave. - Récidive d'une infraction de catégorie 3. (liste non exhaustive)

Article 8 : Contrôles

L'application du présent Règlement peut être contrôlé à tout moment. Les manquements aux « Obligations de l'élève transporté établies dans le présent Règlement constituent une infraction, laquelle peut être constatée par :

- le conducteur ; celui-ci signale immédiatement les faits au responsable d'exploitation de son entreprise de transport qui en informe sans délai la CCPH
- l'accompagnateur (trice), qui en informe sans délai la CCPH via son employeur,
- les agents du service Mobilité de la CCPH.

ANNEXE 1

TARIFICATION APPLICABLE SUR LE RESEAU DE TRANSPORT SCOLAIRE HERIVA

Tarifs applicables à partir du 1^{er} Septembre 2026

Titre de transport	Ayants droit	Etudiants et apprentis	Tout public	Conditions
Abonnement carte annuelle	Gratuit	Gratuit	500 €	-Valable 10 mois – selon le calendrier scolaire défini par l'Education nationale
Abonnement carte mensuelle	Gratuit	Gratuit	50 €	-Valable du 1 ^{er} au dernier jour du mois
Frais de gestion	Gratuit	10 €	10 €	
Renouvellement de carte	10 €	10 €	10 €	

Point de vente : formulaire en ligne : www.payshericourt.fr

ANNEXE 2

Aide Individuelle au Transport (AIT)

Barème applicable à partir du 1^{er} Septembre 2026

Distance entre le domicile et point de desserte	Montant annuel	Conditions
3 à 4 km	230 €	-Suppression d'un circuit par nécessités de gestion (effectifs insuffisants, contraintes techniques...)
4 à 5 km	275 €	
5 à 6 km	340 €	
6 à 7 km	400 €	
+ 7 km	460 €	

Une seule indemnité est accordée à une même famille dont plusieurs enfants fréquentent le même établissement scolaire. La demande de versement de l'AIT fait l'objet d'un dossier spécifique auprès de la Communauté de Communes.

Demandes à adresser par courrier :
Communauté de Communes du Pays d'Héricourt
M. le Président
3, rue Martin Niemöller
70400 HERICOURT